

DECISION DCC 21-367 DU 23 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 29 juin 2021, enregistrée à son secrétariat le 12 juillet 2021 sous le numéro 1243/248/REC-21, par laquelle monsieur Mario GBEGAN, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours aux fins de déclarer sa détention provisoire contraire à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été poursuivi pour les faits d'assassinat et placé en détention provisoire depuis le 1^{er} juin 2011 ; qu'il estime que sa détention qui dure depuis lors sans qu'il ne soit jugé, est arbitraire et donc contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou fait observer que l'information ouverte dans le cadre de la procédure impliquant monsieur Mario GBEGAN, a suivi son cours normal jusqu'à la date du 17 juin 2016 où elle a été clôturée par une ordonnance de transmission de pièces au procureur général ; que depuis lors, son cabinet n'est plus habilité à intervenir dans la

gestion de la procédure querellée ;

Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant que les articles 6 et 7.-1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle, une durée de cinq (05) ans au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour assassinat, une infraction de nature criminelle ; qu'il résulte du dossier que la procédure a suivi son cours normal jusque courant juin 2016, soit dans le délai de cinq (05) ans prévus par la loi au bout duquel l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ; qu'il y a lieu de dire que la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue ;

Considérant toutefois qu'entre juin 2016, date de la clôture de l'information et le 12 juillet 2021, date de saisine de la Cour, il s'est écoulé une durée de plus de cinq (05) ans, sans que le requérant n'ait été jugé ; qu'au regard des dispositions de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitées qui prévoient le droit pour toute personne d'être jugé dans un délai raisonnable et de la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle « *dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures*

diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable », qu'il y a lieu de dire que le délai de plus de cinq (05) ans mis sans que le requérant n'ait été jugé, est anormalement long ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue.

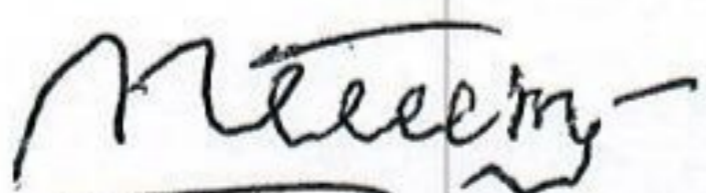
Article 2 : **Dit** que le délai de jugement du requérant est anormalement long.

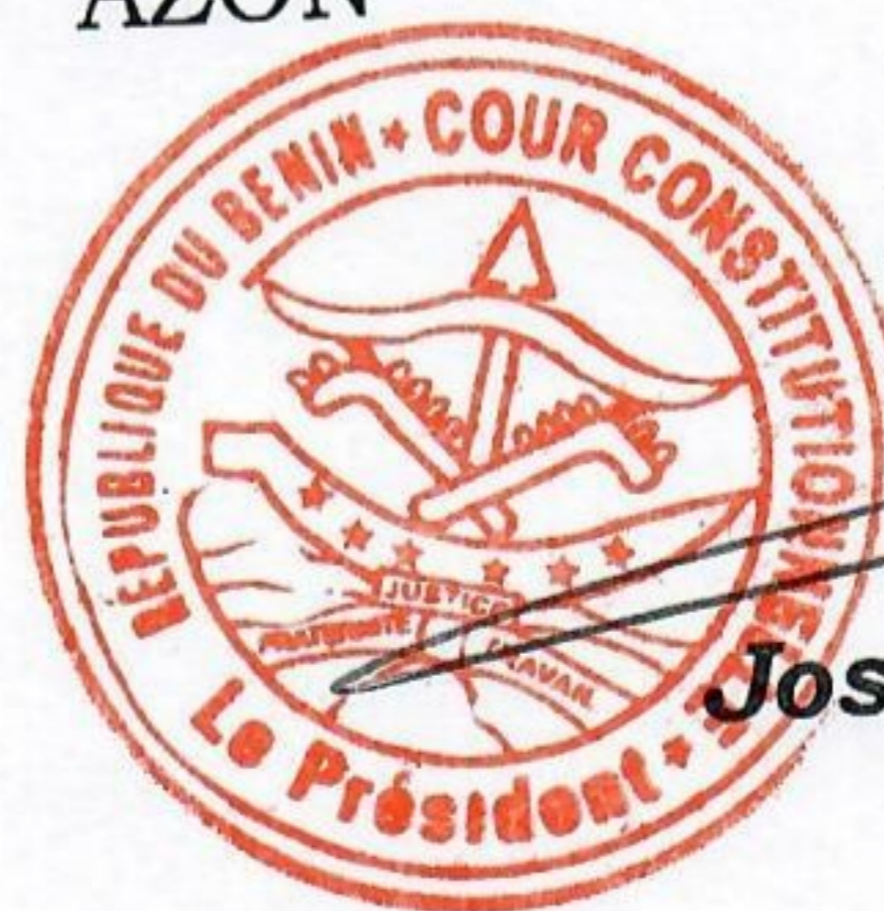
La présente décision sera notifiée à monsieur Mario GBEGAN, à monsieur le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,


Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.